

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



08165278

TRIBUNAL DE COMMERCE

- 9 -10- 2008

NIVELLES Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0806.998.524
 Dénomination
 (en entier) : **MC-carré**

Forme juridique : société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Albert Einstein, 11 A

Objet de l'acte : Constitution

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Dominique Tasset, de résidence à Braine-le-Comte, le 7/10/2008, en cours d'enregistrement, il résulte que ont comparu Monsieur CORDI Gaëtan Thierry Bernard, né à Uccle, le vingt février mil neuf cent septante trois (numéro national 73 02 20 187 81), époux de Madame CLAES Nathalie, domicilié à 1476 Genappe, Rue de la Tourterelle, 12.

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Guy Caeymaex et Pierre De Doncker, notaires à Bruxelles, le dix neuf mail mil neuf cent nonante neuf, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Monsieur MARECHAL Sébastien Jean Philippe, né à Libramont, le cinq décembre mil neuf cent septante trois (numéro national 73 12 05 279 24), époux de Madame LAMBERT Virginie, domicilié à 1030 Schaerbeek, rue Désiré Desmet, 76. Epoux marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Liliane Panneels, de résidence à Woluwé-Saint-Pierre, le six juillet deux mille quatre, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Lesquels nous ont requis de dresser les statuts d'une SPRL CIVILE qu'ils déclarent constituer comme suit:

SOUSCRIPTION PAR APPORT EN ESPECES

Les comparants déclarent que les cent parts sociales sont souscrites en espèce au prix de cent quatre-vingt-six (186) euros chacune, comme suit :

- par Monsieur CORDI, à concurrence de neuf mille trois cents euros (9.300 EUR) , soit cinquante (50) parts ;
- par Monsieur Maréchal, à concurrence de neuf mille trois cents euros (9.300 EUR) , soit cinquante (50) parts.

Ensemble : cent (100) parts, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) .

Les comparants déclarent et reconnaissent que le capital social est entièrement souscrit et que chacune des parts sociales souscrites est libérée à concurrence d'au moins un tiers, par un versement en espèces effectué à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 EUR) , auprès de la Banque ING, en un compte numéro 363-0403632-55- au nom de la société en formation de sorte que la société a, dès à présent à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200 EUR) .

Une attestation bancaire de ce dépôt, en date du six octobre deux mille huit a été remise au notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes.

STATUTS

DENOMINATION

Il est formé par les présentes une société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : " MC-carré"

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée" ou du sigle "SPRL civile"

SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Albert Einstein, numéro 11 A.

Le déplacement du siège social est signalé sans délai au Conseil provincial dans le ressort duquel le siège était établi ainsi qu'au Conseil provincial où le nouveau siège sera établi.

L'établissement d'un ou plusieurs sièges d'exploitation supplémentaires est porté à la connaissance du Conseil provincial dans le ressort duquel ils sont établis, ainsi qu'au Conseil provincial du ressort du siège de la société.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

OBJET.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice de la profession d'architecte au sens de la loi du vingt février mil neuf cent trente neuf, sur la protection du titre et de la profession d'architecte, la prestation de services et de conseils en gestion générale, en études techniques au sens le plus large, en études architecturales et urbanistiques, ainsi que l'élaboration et modification de permis de lotir et l'élaboration, la révision ou la modification de schémas de structure communaux et de règlements communaux d'urbanisme.

La société aura également pour objet :

- la mission d'étude, de conseil d'expertise en stabilité des bâtiments et des structures au sens le plus large ;
- la mission de conseil et de formation à l'utilisation des outils informatiques dédiés à la construction ;
- la mission de coordination, sécurité-santé

La société pourra aussi effectuer toutes opérations se rattachant directement à son objet social ou en faciliter sa réalisation.

CAPITAL.

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Au moins soixante pour cent des parts ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes ; toutes les autres parts ou actions peuvent être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des Architectes.

TRANSMISSION DES PARTS.

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre onéreux ou non, à une personne non associée qu'avec l'approbation préalable du Conseil Provincial de l'Ordre compétent et après que la cession aura été approuvée par la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins des parts d'architectes, déductions faites des droits dont la cession est proposée.

La propriété d'une part sociale emporte de pleine droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Si l'un des associés est suspendu en qualité d'architecte, il devra s'abstenir d'exercer ses droits d'associé et ne pourra exercer ses fonctions de gérant de la société pendant la durée de la suspension.

Si un associé est radié en qualité d'architecte, il ne pourra plus conserver sa qualité d'associé ni assumer une quelconque fonction dirigeante au sein de la société et les parts sociales qu'il détiendrait seront considérées comme appartenant à la catégorie de parts sociales non détenues par un architecte.

Si l'architecte radié est l'associé unique de la société, la société sera tenue d'être dissoute ou de modifier son objet social.

En cas de retrait, démission, radiation, décès, absence, incapacité ou indisponibilité d'un associé-architecte, ce dernier ne pourra plus assumer les fonctions de gérant ni de mandataire au sein de la société, et les autres associés ou ses héritiers et ayants-droits éventuels devront veiller à ce que les contrats soient suivis par un autre associé architecte ou éventuellement, au cas où l'associé disparu était le seul associé-architecte, par un autre architecte non associé désigné à la requête de toute personne intéressée ou à défaut du Conseil de l'Ordre des Architectes compétent.

En cas de démembrement du droit de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire :

- pour les actions d'architecte, l'exercice du droit de vote sera confié, directement ou indirectement, à la personne physique usufruitière autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.
- pour les autres actions, l'exercice du droit de vote sera confié à l'usufruitier.

En cas d'indivision, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire des actions vis-à-vis de la société.

ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes.

Le ou les gérants sont nommés par l'Assemblée générale des associés à simple majorité des voix. Cette assemblée fixe le nombre ainsi la durée du mandat de gérant et pourra les révoquer en tout temps.

Les gérants sont rééligibles.

Conformément au code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée du collège de gestion et dans les limites de ce qui précède, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE

Il sera tenu, chaque année, une assemblée générale dite « annuelle » le deuxième jeudi du mois de mars de chaque année.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Chaque architecte-associé peut, conformément à la loi, convoquer une assemblée générale dont il fixe lui-même l'ordre du jour.

Toute assemblée générale ordinaire se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique, indiqué dans les convocations. Celles-ci se font par simple lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, tout propriétaire de part peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui devra lui-même être associé.

La gérance pourra déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège social dans le délai qu'il fixera, celui-ci ne pouvant être inférieur à quinze jours à partir de l'envoi de la convocation.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Les dispositions concernant les inventaires et bilans seront observées conformément aux règles prévues aux articles 137 et suivants du Code des Sociétés.

COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions de l'article 92 du Code des Sociétés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats et l'annexe et forment un tout.

Le gérant établit ensuite un rapport, appelé « rapport de gestion », dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, les informations et données mentionnés à l'article 95 et 96 du code des sociétés, pour autant qu'ils soient d'application.

Le gérant remet les pièces énumérées à l'article 98 du Code des Sociétés avec le rapport de gestion, aux commissaires ou les tient à la disposition des associés, un mois avant l'assemblée annuelle.

Les commissaires, s'il en existe dans la société, rédigent, en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé « rapport de contrôle », tenant compte des dispositions contenues dans les articles 143 et 144 du Code sur les Sociétés.

Quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle, les associés peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents énumérés à l'article 553 du Code sur les sociétés.

Dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale, des comptes annuels, le gérant dépose à la Banque Nationale de Belgique, les comptes annuels, ainsi que les annexes et rapports, conformément au droit comptable.

REPARTITION DES BENEFICES.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale de la société.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

DISSOLUTION-LIQUIDATION.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Sauf dissolution judiciaire de plein droit, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale, aux conditions requises pour une modification des statuts.

En cas de dissolution de la société, le(s) gérant(s) agira (agiront) comme liquidateur(s), à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le(s) gérant(s) ou le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus qui leur sont reconnus par les articles 186 et suivants du code des sociétés.

Le(s) gérant(s) ou le(s) liquidateur(s) aura (auront) notamment pour mission de préserver les intérêts des maîtres de l'ouvrage avec lesquels la société a contracté et de suivre les contrats d'architecture en cours pour les mener à bonne fin avant la clôture de la liquidation ou s'il ya lieu de confier cette missions à un tiers-architecte.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

La société étant constituée, les associés ont pris à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Nomination d'un gérant :

L'Assemblée décide d'appeler aux fonctions de gérants, Messieurs CORDI et MARECHAL, qui acceptent, et qui exerceront les pouvoirs prévus aux statuts, pour une durée illimitée. Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée.

2. Commissaire :

L'assemblée déclare qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que, pour son premier exercice, la société répond aux critères énoncés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq. En conséquence, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

3. Première assemblée générale :

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille dix.

4. Premier exercice social :

Le premier exercice social se clôturera le trente et un décembre deux mille neuf.

Il prendra cours ce sept octobre deux mille huit.

5. Début des activités de la société :

L'assemblée reconnaît que toutes opérations effectuées par les comparants à compter du sept octobre deux mille huit, le seront au nom et pour compte de la société en formation.

Par conséquent, la société reprend l'intégralité des droits et obligations afférents à ces opérations et dégage les comparants fondateurs de toute responsabilité en raison de ces prestations et ce, conformément à l'article soixante du code des sociétés.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Dominique Tasset, délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au greffe.

Déposé en même temps une expédition de l'acte.